

CONSEIL MUNICIPAL 14 AVRIL 2026

Délibération n°038-2026

**Droit à la formation et frais de mission des élus**

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	26	27
Date de convocation		
8 Avril 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN. A donné procuration : Myriam SEVENERY à Sandrine CARRIERE

\*\*\*

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, Maire

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation, en déterminant notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est donc proposé de prendre en charge les frais de formation des conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

- Les organismes de formation doivent être agréés ;
- L'élu doit préalablement déposer une demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions électives exercées ;
- L'élu doit présenter les justificatifs de dépenses au terme de la formation ;
- Le budget maximal consacré à la formation des élus est fixé à 3 % de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle des élus.

Par ailleurs, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions : frais de déplacements ordinaires (transport et séjour) hors du territoire de la commune, frais spécifiques (garde d'enfant, assistance aux personnes âgées), ainsi que frais de représentation du maire.

Le montant des indemnités de repas, des indemnités de nuitée et des indemnités kilométriques est fixé par arrêté ministériel. Les autres frais liés au transport, tels que le stationnement, le péage, le taxi ou les transports en commun, sont remboursés au réel, sur présentation de justificatifs de dépenses.

Un ordre de mission doit avoir été préalablement délivré par le maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-19 et R.2123-22,

Vu les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

1. D'approuver les modalités de prise en charge des frais de formation des élus.
2. D'approuver les modalités de remboursement des frais de missions des élus.

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



